

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9178 du 6 novembre 2012

A. 206.690/XI-19.280

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 87.569 du 13 septembre 2012 (n° de rôle 95.499/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 14 septembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 octobre 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 1er, A, 2 de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (approuvée par la loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signée à Genève le 28 juillet 1951);
- de l'article 149 de la Constitution belge;
- des articles 39/2 § 1er, 39/65, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/4 § 1er et § 2 b), 48/4 § 1er et § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- du principe général de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1321 du Code civil. »;

que, dans une première branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le requérant fait valoir que l'arrêt attaqué comprend une contradiction et une ambiguïté dans les motifs, en ce qu'il considère qu' « il subsiste de la violence à l'égard de civils » et que « les attentats ont pour leur grande majorité un caractère ciblé, de sorte que le caractère aveugle n'est pas établi »; qu'il soutient que reconnaître à la fois que certains civils (interprétés par le CCE dans le sens de personnes n'appartenant pas aux groupes faisant l'objet de violences ciblées) peuvent être touchés et reconnaître par ailleurs qu'il n'y a pas de risque de menaces graves contre la vie d'un civil en raison d'une violence aveugle est antinomique puisque le fait que des civils n'appartenant pas aux groupes faisant l'objet de menaces ciblées soient l'objet de violence incriminée implique l'existence d'une violence aveugle à leur égard; qu'il estime dès lors, premièrement, qu'en adoptant l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en méconnaissant la notion de violence aveugle puisqu'il apprécie et interprète cette notion de façon inconciliable avec sa signification (la signification du caractère aveugle de la violence étant une violence indiscriminée pouvant toucher n'importe qui) et, deuxièmement, que le juge administratif ne motive pas non plus sa décision et n'explique pas comment il peut, tout en admettant l'existence d'une violence aveugle à l'égard de civils dans le cadre d'actes terroristes, reconnaître qu'il n'y a pas de violence aveugle à l'égard des civils;

que dans une deuxième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 1349 et 1353 du Code civil », le requérant considère que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait déduire de considérations quantitatives (impact assez limité, grande majorité des attentats ayant un caractère ciblé) l'absence d'une violence aveugle; que le requérant constate à cet égard une erreur de déduction de la part du juge dans la mesure où il est impossible de déduire du fait que la grande majorité des attentats auraient un caractère ciblé qu'il n'existe pas, parallèlement à ces attentats, d'autres attentats constitutifs d'une violence aveugle à l'égard des civils; qu'il soutient que, premièrement, la motivation de l'arrêt révèle une violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre précitée, en ce sens que le juge administratif n'explique pas comment, tout en admettant que certains attentats visent des civils, il arrive à conclure à l'absence de violence aveugle à l'égard des civils, du fait que la plupart des attentats concernent des groupes ciblés; qu'il soutient, ensuite, qu'il y a, dans le raisonnement du Conseil du contentieux des étrangers une violation des articles 1349 et 1353 du Code civil, en ce que le juge aurait fait une mauvaise application des règles en matière de présomption, en présumant illégalement que l'existence d'une majorité d'attentats présentant un caractère ciblé entraîne l'inexistence d'une violence aveugle à l'égard des civils, ce qui en tout état de cause ne peut être admis dans la mesure où le fait que la majorité des attentats aient un caractère ciblé ne peut en soi exclure l'existence parallèle d'une violence aveugle dans le cadre d'attentats indiscriminés à l'égard de ceux-ci;

que, dans une troisième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » le requérant reproche au juge d'avoir décidé qu'il n'y avait pas de violence aveugle sans expliquer pourquoi il considère qu'il n'y a pas de violence aveugle malgré les nombreux documents qu'il a déposés et qui prouvent que de nombreux attentats touchent des civils;

que, dans une quatrième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/4, 39/2 § 1^{er} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas répondre au moyen développé dans la requête introductive d'instance, à savoir l'octroi, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire « en raison d'une part, des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont ferait l'objet le requérant en cas de retour dans son pays d'origine »;

que, dans une cinquième branche, prise de la « violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 39/2 § 1^{er} et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas s'être prononcé sur les risques de persécution, traitements inhumains et dégradants qu'il risquerait de subir en raison du fait qu'il est XXXXX, alors qu'il avait mentionné qu'il était XXXXX et que la CGRA reconnaît dans sa décision qu'un groupe cible est le groupe des pèlerins XXXXX et qu'il avait joint à son dossier divers articles au sujet des violences commises contre les XXXXX;

Considérant, sur la première branche du moyen, que contrairement à ce que fait valoir le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas considéré qu'il subsistait, à XXXXX, de la violence à l'égard des civils, mais « un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes pouvant toucher des civils »; qu'il a encore précisé que « les violences à XXXXX ne sont pas permanentes et [que] leur impact sur la vie civils XXXXX est assez limité »; qu'il n'y a dès lors pas de contradiction à considérer que les attentats « ont pour leur grande majorité un caractère ciblé, touchant certaines catégories bien spécifiques de personnes, en sorte qu'il n'apparaît pas raisonnable de soutenir le caractère aveugle de la violence reconnue »; que la première branche du moyen vise en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation de fait sur la situation de violence aveugle à XXXXX, ce pour quoi il est, comme juge de cassation, sans compétence;

que, sur la deuxième branche du moyen, en affirmant que le juge administratif a admis que « certains attentats *visent* des civils », alors que le juge a considéré qu'« il n'est pas contestable qu'il demeure à l'heure actuelle, à XXXXX, un certain degré de violence qui peut prendre la forme d'actes terroristes *pouvant toucher* des civils », l'argumentation du requérant repose sur une prémisse inexacte; que le requérant fait également une mauvaise lecture de l'arrêt attaqué en affirmant que le juge aurait présumé « illégalement que l'existence d'une majorité d'attentats présentant un caractère ciblé entraîne l'inexistence d'une violence aveugle *à l'égard des civils* », puisque, comme il vient d'être indiqué, si le juge a admis qu'« un certain degré de violence peut prendre la forme d'actes terroristes *pouvant toucher des civils* » il n'en a pas moins considéré, au terme d'une appréciation souveraine, qu'en raison du « caractère ciblé [des attentats], touchant certaines catégories bien spécifiques de personnes », « il n'apparaît pas raisonnable de soutenir le caractère aveugle de la violence reconnue »;

que contrairement à ce que fait valoir le requérant, dans la troisième branche du moyen, le juge explique dès lors bien pourquoi il considère qu'il n'y a, en l'espèce, pas de violence aveugle;

qu'en ce qui concerne la quatrième branche du moyen, si le requérant a bien indiqué, dans sa requête introductive d'instance, qu'il convenait de lui conférer un statut de protection subsidiaire en raison des risques d'exécution, de torture et de traitements inhumains et dégradants dont il ferait l'objet en cas de retour dans son pays d'origine, force est de constater que le requérant n'invoquait, à l'appui de cette partie de la demande, aucun élément concret, les longs développements qui s'ensuivaient étant exclusivement consacrés à la situation sécuritaire actuelle à XXXXX; que le requérant ne fait d'ailleurs état d'aucun élément dont le juge administratif n'aurait pas tenu compte; qu'en décidant, point 3.12. de l'arrêt, que « S'agissant des points a) et b) de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque, à savoir les menaces à son encontre émanant d'inconnus voulant qu'il ferme son usine, n'étant pas établis », le juge a dès lors suffisamment répondu au moyen invoqué;

que, sur la cinquième branche, le requérant a indiqué, dans l'exposé des faits de sa requête introductive d'instance, qu'il était « de nationalité XXXXX, d'origine XXXXX et de confession XXXXX»; qu'il n'en a plus fait état par la suite; que nouveau, cet argument est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort de l'examen des cinq branches du moyen que celui-ci est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six novembre deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK